

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

EXTRAIT

3eme Chambre Section 1

ARRÊT DU NEUF SEPTEMBRE DEUX MILLE QUATORZE

ARRÊT N° 615/14

APPELANTE

N°RG: 13/02699

SA MUTUELLES DU MANS ASSURANCES IARD prise en son établissement sis 12 Quai
Lombard, 31000 TOULOUSE

14 boulevard Marie et Alexandre Oyon

72030 LE MANS

Représentée par Me Michèle BARBIER, avocat au barreau de TOULOUSE

Assistée de Me Aude GERIGNY de l'AARPI ELEOM AVOCATS, avocat au barreau de
MONTPELLIER

Association LIGUE MIDI-PYRENEES DE FOOTBALL

Lieudit Marens, RN 88, 1 route de Cépet

31180 CASTELMAUROU

Représentée par Me Michèle BARBIER, avocat au barreau de TOULOUSE

Assistée de Me Aude GERIGNY de l'AARPI ELEOM AVOCATS, avocat au barreau de
MONTPELLIER

INTIMES

Monsieur Fabien C [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

COMPOSITION DE LA COUR

Après audition du rapport, l'affaire a été débattue le 03 Juin 2014 en audience publique, devant la
Cour composée de :

J. BENSUSSAN, président

A. BEAUCLAIR, conseiller

A. MAZARIN-GEORGIN, conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : M. BUTEL

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux parties

- signé par J. BENSUSSAN, président, et par M. BUTEL, greffier de chambre.

Par acte d'huissier de justice les 7, 12 et 15 juin 2012, Fabien C. [REDACTED] a fait assigner devant le Tribunal de Grande Instance de Montauban la compagnie d'assurances MMA, la Ligue Midi-Pyrénées de football et la CPAM du Tarn et Garonne aux fins d'obtenir une indemnisation des suites d'un préjudice corporel au vu des conclusions d'un rapport d'expertise médicale.

Il a exposé que lors d'une rencontre sportive du 18 février 2006 à Dieupentale, à laquelle il participait comme membre du club de football de Saint-Porquier, il a été grièvement blessé lors de la dispute d'une balle aérienne, par un coup de coude porté à la tempe par un autre joueur qu'il n'a pu identifier, ayant entraîné un grave traumatisme crânio-cérébral. Il a soutenu que la Ligue Midi-Pyrénées est responsable du fait dommageable sur le fondement de l'article 1382 du code civil, rappelant l'importance de son préjudice en s'appuyant sur l'expertise judiciaire du 2 juin 2009 confiée par ordonnance de référé du 30 octobre 2008 au Dr.Gaillard.

Par jugement du 02 Avril 2013, le Tribunal de Grande Instance de Montauban, retenant la responsabilité de la Ligue Midi-Pyrénées de football dans la survenance du dommage subi par Fabien C. [REDACTED] sur le fondement de l'article 1384 al 1er du code civil, a condamné in solidum la Ligue Midi Pyrénées et la compagnie MMA à payer 446.061.07 euros à la CPAM du Tarn et Garonne au titre des dépenses actuelles de santé, 106.000 euros à titre provisionnel à Monsieur C. [REDACTED] au titre des préjudices extra-patrimoniaux, réservé les autres postes du préjudice patrimonial, condamné in solidum la Ligue Midi-Pyrénées et la compagnie MMA à payer à la CPAM du Tarn et Garonne la somme de 997euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion, 2000 euros à Monsieur G. [REDACTED] et 500 euros à la CPAM du Tarn et Garonne au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Le 30 avril 2013, la SA Mutuelles du Mans Assurances Iard et l'association LIGUE MIDI PYRÉNÉES DE FOOTBALL ont interjeté appel de ce jugement.

Par dernières conclusions reçues le 05 Mai 2014, elles demandent à la Cour de :

- Réformer en tous points le jugement dont appel
- Dire qu'il n'est établie aucune faute caractérisée par la violation des règles du jeu à l'encontre de la LIGUE MIDI PYRÉNÉES DE FOOTBALL
- Dire qu'il n'est pas établi un lien de causalité entre une prétendue faute caractérisée et le préjudice allégué par Mr C. [REDACTED]
- Le débouter de l'intégralité de ses demandes
- Dire et juger irrecevable et infondée l'invocation de la responsabilité contractuelle de la LIGUE MIDI PYRÉNÉES DE FOOTBALL
- Condamner Mr C. [REDACTED] à la somme de 1000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

A titre subsidiaire :

- Réformer le jugement sur le quantum du préjudice
- Rejeter les demandes présentées au titre du préjudice sexuel
- Dire que le poste préjudice d'agrément ne saurait être évalué à une somme supérieure à 20.000 euros.

- Dire que les frais médicaux et pharmaceutiques se chiffrent à 10.232,81 euros pour tenir compte des soins infirmiers à raison de 2 fois par jour et non 3 fois.
- Dire que les frais d'appareillage ne sont pas justifiés et seront rejetés.

Subsidiairement dire qu'ils seront indemnisés sous la forme d'une rente annuelle de 1.415,79euros.

- Renvoyer la présente instance devant le Tribunal de Grande Instance de Montauban afin de liquider le préjudice de Mr C██████████.
- Statuer ce que de droit sur les dépens de l'instance.

Elles font valoir que :

La mise en cause de la responsabilité de la ligue Midi-Pyrénées de football sur le fondement de l'article 1384 du code civil suppose que le demandeur rapporte la preuve d'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu par un ou plusieurs joueurs, même non identifiés. Il est admis que la faute caractérisée par violation d'une règle du jeu suppose : un acte intentionnel, une violence et une agressivité, une intention malveillante et une déloyauté sportive, une agressivité malveillante ou encore un manquement aux règles du sport et à la loyauté de la pratique du sport.

Mr C██████████ ne rapporte aucune preuve, la feuille de match mentionne un comportement anti sportif de l'équipe adverse sans précision. Il n'y a aucune mention sur le déroulement du match ni aucune faute caractérisée. Si un coup de coude volontaire avait été donné, cela aurait nécessairement impliqué l'expulsion du joueur.

Il ne suffit pas qu'il y ait violation d'une règle du jeu, il faut que cette violation soit constitutive d'une faute caractérisée, qui suppose que le joueur ait agi intentionnellement ou ait exposé les autres participants à un danger grave. La faute doit être certaine et non possible. Il n'existe pas de lien de causalité certain entre le comportement anti sportif allégué et les blessures de Mr C██████████.

Le dossier rempli par Mr C██████████ lui même auprès de la commission Régionale des Affaires sociales ne relate que sa version, ce n'est pas le club qui a renseigné le dossier.

Le montant de 6000euros versé par la fédération française de football constitue un secours exceptionnel attribué par le département des affaires sociales, de même que la somme de 6250euros versée au titre de la licence assurance, il ne s'agit pas d'une reconnaissance de responsabilité.

Les attestations produites par Mr C██████████ n'établissent rien. Les circonstances dans lesquelles il a pu recevoir le coup allégué sont indéterminées, c'est lui seul qui allègue qu'il a reçu un coup de coude en jouant une balle aérienne, il s'agit d'un postulat qui n'est en rien démontré.

La responsabilité contractuelle invoquée est irrecevable. Mr C██████████ ne pouvant agir sur les deux fondements délictuels et contractuels. Aucun manquement à une obligation de sécurité de la part de la Ligue n'est allégué.

Subsidiairement sur le préjudice.

Concernant la créance de la CPAM, la totalité des frais médicaux et pharmaceutiques se chiffre à 10232,81 euros. On ignore à quoi correspond le poste 'accessoires, lit médical'. De plus, la nécessité médicale d'un fauteuil roulant électrique n'est pas avérée, son renouvellement doit se faire tous les 5 ans et non tous les 2 ans comme cela est indiqué. Le coût annuel des frais d'appareillage est évalué à 1415,79euros.

Le préjudice d'agrément a été surévalué et le préjudice sexuel n'est pas caractérisé par l'expert.

Par dernières conclusions reçues le 9 Mai 2014, Mr C [REDACTED] demande à la Cour de :

- Rejeter toutes conclusions contraires comme étant injustes ou mal fondées
- Constater qu'il y a eu, lors du match de football litigieux, violation des règles du jeu édictées par la FIFA, imputable à un ou plusieurs joueurs ayant reçu un avertissement pour comportement anti sportif, et que cette violation est constitutive d'une faute au sens de l'article 1384 alinéa 1 du Code Civil
- Constater l'existence d'un dommage subi par Mr C [REDACTED] et le lien de causalité entre la faute de la Ligue MIDI PYRÉNÉES DE FOOTBALL et le dommage subi par Mr C [REDACTED]
- Dire qu'il existe bien une faute, un dommage et un lien de causalité entraînant la mise en cause de la responsabilité de la Ligue MIDI PYRÉNÉES DE FOOTBALL et son assureur
- Confirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions
- Condamner les appelant à la somme de 2000 euros au visa de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

Il fait valoir que :

La responsabilité de la Ligue Midi-Pyrénées de Football et de son assureur la Compagnie MMA est engagée sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du code civil. Il est établi que la responsabilité des associations sportives est engagée lorsqu'il y a une faute caractérisée par une violation des règles du jeu commise par un ou plusieurs membres même non identifiés.

Le lien de causalité est incontestable, le coup est mentionné sur la feuille de match, les attestations démontrent qu'il n'a pas continué à jouer après le coup et est sorti du terrain.

Le fait que l'auteur n'ait pas été identifié est inopérant. La présomption est grande pour retenir que le coup a été porté par un des joueurs qui ont eu un avertissement et notamment ceux dont le motif était 'comportement anti sportif'.

L'avertissement reçu par plusieurs joueurs pour comportement antisportif concerne un acte commis par imprudence et la jurisprudence retient la faute pour violation des règles du jeu et ce même par simple maladresse.

Les attestations établissent qu'il a reçu un coup à la tempe.

Le tribunal a retenu pertinemment que pour heurter si violemment la tempe de la victime, le joueur auteur du dommage devait forcément agiter son coude horizontalement en direction et à hauteur de la tête de la victime, ce qui constitue un comportement anormal qui dépasse le seul fait de vouloir seulement s'aider de ses coudes pour mieux s'élever vers le ballon et qu'ainsi, l'existence d'une faute caractérisée par une attitude dangereuse délibérée était suffisamment établie.

Il y a une très forte probabilité pour que l'acte anti sportif ait été commis par le joueur adverse numéro 2 opposant direct de Mr C [REDACTED] qui a été sanctionné pour comportement antisportif.

Par dernières conclusions reçues le 23 Septembre 2013, la CPAM de Tarn et Garonne demande à la Cour de :

- Confirmer le jugement du Tribunal de Grande Instance de Montauban du 2 avril 2013 en ce qu'il a retenu la responsabilité de la Ligue Midi Pyrénées de Football sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du Code Civil, et l'a condamné, in solidum avec son assureur, la compagnie MMA au paiement de :
- la somme de 446.061,07euros au titre des dépenses actuelles de santé
- la somme de 997euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion

- ainsi que la somme de 500euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile
- Réformer pour le surplus le jugement déféré
- Condamner la Ligue Midi-Pyrénées de Football et la Compagnie MMA au paiement de la somme de 400.964,75euros au titre des dépenses futures de santé après consolidation.
- Les condamner également au paiement :
- d'une somme supplémentaire de 997euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion prévue par l'article L376-1 alinéa 9 du code de sécurité sociale
- ainsi que la somme de 1000euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile
- ainsi qu'aux entiers dépens
-

Elle fait valoir pour sa part que :

La Ligue Midi Pyrénées du Football est responsable sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1 du code civil.

La CPAM du Tarn et Garonne va être amenée à régler les frais futurs constitués par les frais de surveillance médicale, des frais pharmaceutiques, des frais d'appareillage capitalisés, ainsi que la capitalisation de la rente pour tierce personne. Le coût de ces frais futurs s'élèverait à la somme de 400.964,75 euros selon le calcul du tarif des prestations viagères communiqués par la CPAM.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il est de principe que la responsabilité de la ligue de football peut être recherchée sur le fondement de l'article 1384 al 1er du code civil, lorsque le dommage trouve sa source dans une faute commise par l'un des joueurs adhérents à cette association et qu'il résulte de ce texte que les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres sont responsables des dommages que ceux-ci causent à cette occasion;

Cependant, cette responsabilité ne peut être mise en oeuvre que si une faute caractérisée par une violation des règles de jeu constituant un manquement à une règle du sport est imputable à l'un des joueurs ou plusieurs d'entre eux, même non identifiés.

En l'espèce, sur la déclaration d'accident destinée à la commission régionale des affaires sociales, M. C. [REDACTED] a mentionné : ' sur une balle aérienne disputée de la tête j'ai reçu un coup de coude d'un joueur de Dieupentale dans la tempe droite ce qui a entraîné un coma profond '.

Cette déclaration émanant de la victime elle-même ne fait pas preuve de l'existence d'une faute telle que ci-dessus spécifié, la seule intervention d'un joueur dans la survenance du dommage n'est pas en soit suffisante à établir la faute.

La feuille de match mentionne sans autre précision que M. C. [REDACTED] a reçu un coup à la tête et que 4 joueurs ont eu un comportement antisportif, avec un avertissement, dont 3 de l'équipe de Saint Porquier et un de l'équipe de Dieupentale, mais ne détaille ni n'explique ces comportements antisportifs.

Aucun élément ne permet de relier l'un ou plusieurs de ces comportements au coup reçu par M. C. [REDACTED].

La feuille de match ne comporte aucune indication sur les circonstances et les conditions dans lesquelles le heurt est survenu.

Les attestations des joueurs produites ne donnent pas plus de précisions, indiquant seulement que M. C. [REDACTED] au cours d'une action de jeu a pris un coup à la tête, qu'il est sorti en cours de jeu et a été remplacé par un autre joueur.

Aucune attestation de l'arbitre n'est produite relatant les circonstances dans lesquelles il a reçu ce coup.

Aucun témoin n'indique quel geste ou quelle faute est à l'origine de ce coup.

La faute caractérisée par une violation des règles de jeu, une attitude dangereuse délibérée n'est pas établie en raison de l'indétermination des circonstances de l'accident.

L'importance des séquelles de M. C [REDACTED] ne suffit pas à établir cette faute, contrairement à ce qu'a cru devoir estimer le premier juge.

Dans ces conditions, il convient d'infirmier le jugement et de débouter M. C [REDACTED] et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de toutes leurs demandes.

M. C [REDACTED], qui succombe, est condamné aux entiers dépens.

L'équité n'impose pas de faire application de l' article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Infirme le jugement entrepris,

Statuant à nouveau,

Déboute M. C [REDACTED] de ses demandes,

En conséquence,

Déboute la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Tarn et Garonne de sa réclamation,

Condamne M. C [REDACTED] aux entiers dépens ,

Dit n'y avoir lieu à application de l' article 700 du code de procédure civile .

LE GREFFIER LE PRESIDENT

M. BUTEL J. BENSUSSAN.